



A-004-2024

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE
DE LA PUBLICITE**

Le Président,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés des maires des communes de : Annouville-Vilmesnil, Bec-de-Mortagne, Bénarville, Bréauté, Bornambusc, Bretteville du Grand Caux, Daubeuf-Serville, Ecrainville, Goderville, Gonfreville-Caillet, Grainville-Ymauville, Manneville-la-Goupil, Saint-Sauveur-d'Emalleville, Saussezemare-en-Caux, Tocqueville-les-Mûrs, Vattetot-sous-Beaumont

Vu la compétence PLU exercée par la Communauté de communes Campagne de Caux

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge Girard, Président de la communauté de communes Campagne de Caux renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes Campagne de Caux.

FAIT à Goderville, le 1 juillet 2024

Le Président,



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Campagne de Caux, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.